

Décret du 20 mars 1790 concernant les membres des assemblées administratives de départements et de districts

Jean-Paul Rabaud de Saint Etienne

Citer ce document / Cite this document :

Rabaud de Saint Etienne Jean-Paul. Décret du 20 mars 1790 concernant les membres des assemblées administratives de départements et de districts. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. pp. 261-262;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6096_t1_0261_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2020

partement et du district ; et à l'égard des héritages qui, par suite de prétentions respectives, sont imposés sur plusieurs rôles, les districts ordonneront la radiation des taxes sur les rôles des communautés qui ne comprendront pas les héritages dans leur territoire, ainsi que la réimposition au profit des propriétaires et fermiers, quand même l'opposition n'aurait pas été formée dans les délais portés par les anciens réglemens. »
(On adopte ce décret.)

M. Target. Dans plusieurs villes, les municipalités, en interprétant l'article 50 du décret qui concerne les officiers ci-devant chargés de la police, nous ont adressé des réclamations sur lesquelles il est à propos de statuer. Le comité propose de le décret suivant :

« Les juges qui avaient, soit l'administration, soit la connaissance du contentieux de la police, les conserveront tant qu'ils n'en seront pas déposés par les décrets sur l'organisation du pouvoir judiciaire ; s'ils déclarent néanmoins abandonner ces fonctions, elles seront provisoirement exercées par les corps municipaux, à la charge de se conformer en tout aux réglemens actuels, tant qu'ils ne seront ni changés ni abrogés. »

M. de Lachèze propose de supprimer le mot *provisoirement*.

M. Garat l'aîné. Ce serait violer tous les principes, que d'adopter cet article. Depuis quand des abdicationset des acceptations peuvent-elles changer l'ordre admis, et introduire un ordre provisoire ? Y consentir, ce serait agir en antilégislateurs. Ces abdications ont été d'ailleurs l'effet de la peur et de la violence, ou du mépris de votre décret ; et vous autoriseriez tout cela ! Je ne m'arrête pas aux désordres que cela peut exciter. Si la crainte vous faisait fléchir sur vos décrets, vous apprendriez au peuple un secret bien dangereux, et il s'en servirait pour se soustraire à l'autorité de vos lois. Je demande qu'on supprime la seconde partie de l'article.

M. Rewbell. Les officiers des justices seigneuriales ne résident pas : la police est de tous les jours. Il faut décréter que, dans les lieux où les officiers de police ne résident pas, la police appartient aux officiers municipaux.

M. Voidel présente une rédaction conçue en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que, conformément à l'art. 50 des décrets constitutionnels sur l'organisation des municipalités, les officiers municipaux exerceront les fonctions de police qui leur sont attribuées par cet article, à la charge par eux de se conformer aux anciens réglemens, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés. »

On présente plusieurs amendemens.

La motion de M. Voidel est fortement appuyée.

M. Target lit une nouvelle rédaction, dans laquelle il insère cette expression : « les officiers municipaux pourront donner toute commission nécessaire, le tout à la charge de se conformer, etc. »

M. Démeunier. Afin de ne rien présumer sur l'ordre judiciaire, il faut faire une loi provisoire et non une loi absolue. Votre comité, après avoir bien examiné la manière dont on pouvait placer la police, s'en est tenu au grand principe de la

division des pouvoirs administratifs et judiciaires. Nos idées ne sont pas arrêtées, mais il pourrait paraître nécessaire de séparer de la police l'administration purement municipale. Les officiers municipaux ont dépossédé les officiers de police propriétaires de charges ; ils ne le pouvaient faire sans des actes dépossessoires, et vous seuls avez le droit de déposséder : les municipalités, partant de vos décrets qui ne les y autorisaient pas, ont fait une chose irrégulière.

M. le comte de Mirabeau. Je ne puis pas approuver plus de la moitié de l'avis du préopinant. Il me paraît avoir évidemment raison en établissant qu'on ne doit agir que provisoirement dans tout ce qui concerne l'ordre judiciaire ; mais il a oublié qu'il existe un décret qui accorde aux municipalités l'exercice de la police, indépendamment de tout arrangement d'officiers de police existant en vertu de charge.

M. Target vient de proposer d'ajouter à l'article « que les officiers municipaux pourront donner toute commission nécessaire. » Si l'on a entendu leur accorder la faculté de nommer les sergents de police, c'est faire, selon l'expression de Montaigne, de grands souliers pour de petits pieds ; s'il s'agit de nommer des commissaires ou d'autres officiers de police, alors la latitude est trop considérable. Je demande la modification ou la suppression de cette phrase.

(On demande la priorité pour l'article proposé par M. Voidel.)

M. Target fait quelques changemens à cet article ; le décret est rendu en ces termes :

« La police administrative et contentieuse appartiendra provisoirement, dès à présent et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, aux corps municipaux, à la charge de se conformer aux réglemens actuels, tant que ces réglemens ne seront ni abrogés, ni changés. »

M. le Président fait donner lecture de tous les articles adoptés. Ils sont définitivement décrétés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. Les membres absents de l'Assemblée nationale ne pourront, durant la session actuelle, même en donnant leur démission, être élus membres de l'administration du département dans l'étendue duquel ils se trouveront à l'époque des élections, ni des districts qui en dépendent.

« Art. 2. Les administrateurs, trésoriers ou receveurs, qui n'ont pas encore rendu compte de la gestion des affaires de chaque province, ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des administrations de départemens ou de districts.

« Art. 3. Lorsque le maire et les officiers municipaux seront en fonctions, ils porteront pour marque distinctive, par-dessus leur habit et en baudrier, une écharpe aux trois couleurs de la nation, bleu, rouge et blanc, attachée d'un nœud, et ornée d'une frange couleur d'or pour le maire, blanche pour les officiers municipaux, et violette pour le procureur de la commune.

« Art. 4. Les rangs seront ainsi réglés :

Le maire, puis les officiers municipaux, selon l'ordre des tours de scrutin où ils auront été nommés, et dans le même tour selon le nombre des suffrages qu'ils auront obtenus ; enfin le procureur de la commune et ses substitués, que suivront les greffiers et trésoriers. Quant aux no-

tables, ils n'ont de rang que dans les séances du conseil général; ils y siégeront à la suite du corps municipal, selon le nombre des suffrages donnés à chacun d'eux; en cas d'égalité, le pas appartient aux plus âgés.

« Art. 5. Cet ordre sera observé, même dans les cérémonies religieuses, immédiatement à la suite du clergé; cependant la préséance attribuée aux officiers municipaux sur les autres corps, ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les églises.

« Art. 6. La condition du domicile de fait, exigée pour l'exercice des droits de citoyen actif, dans une assemblée de commune ou dans une assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu ou dans le canton une habitation depuis un an, et de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit.

« Art. 7. Ne seront réputés domestiques ou serviteurs à gages, les intendants ou régisseurs, les ci-devant feudistes, les secrétaires, les charretiers ou maîtres-valets de labour, employés par les propriétaires, fermiers ou métayers, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées. »

« Art. 8. Les limites contestées entre les communautés, seront réglées par les administrations de district, et à l'égard des héritages qui, par suite de ces prétentions respectives, auraient été imposés sur plusieurs rôles, les administrations de district ordonneront et feront faire la radiation des taxes, sur le rôle des communautés dans le territoire desquelles ces héritages ne sont pas situés, ainsi que la réimposition au profit des propriétaires ou fermiers qui auraient payé ces taxes, quand leur opposition n'aurait pas été formée dans le délai fixé par les anciens règlements. »

« Art. 9. La police administrative et contentieuse sera par provision, et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, exercée par les corps municipaux, à la charge de se conformer en tout aux règlements actuels, tant qu'ils ne seront ni abrogés ni changés. »

Le reste des articles, ainsi que celui qui concerne les enfants des citoyens décédés insolubles, ont été renvoyés au comité de constitution pour être rapportés à la séance suivante.

M. le Président. Le comité de la marine est en état de faire à l'Assemblée un rapport fort important; il demande l'autorisation de le faire imprimer par avance. (*Voy.* à la séance du 15 avril, le rapport de M. de Vaudreuil sur les classes de la marine.)

L'autorisation est accordée.

M. le baron de Cernon représente, au nom du comité de constitution, que beaucoup de députés n'ont point encore remis les cartes de leurs départements et les procès-verbaux de division, quoique l'Assemblée nationale ait déjà accordé plusieurs délais pour cette remise.

M. de Cazalès propose, sur cette observation, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« Lundi prochain, pour le plus tard, les noms des députés qui n'auront pas remis au comité de constitution les cartes des départements, procès-verbaux de division et autres pièces exigées d'eux, seront inscrits sur le procès-verbal. Le roi sera supplié de donner incessamment les ordres né-

cessaires pour que les assemblées administratives soient mises en activité. »

M. Malouet. Vous avez chargé des commissaires de surveiller l'envoi et l'exécution des décrets. D'après l'importance de la très prompt exécution de celui que vous avez rendu sur les colonies, nous avons vu le ministre; il nous a dit que deux vaisseaux étaient prêts à partir, mais qu'on attendait l'instruction dont l'Assemblée avait ordonné la rédaction. Je demande que cette rédaction soit hâtée.

M. Target demande qu'on envoie à la sanction les articles décrétés dans cette séance.

M. le Président. L'Assemblée reprend la suite de la discussion du projet de décret pour le remplacement de la gabelle.

M. Dupont (de Nemours). Le premier principe est d'être juste; le second est de ne pas perdre le revenu public. Il se trouve une grande variété dans l'état de la gabelle dans plusieurs provinces. Dans celles de petite gabelle, il n'y a qu'un million de diminution sur dix-neuf. Dans les provinces de grande gabelle, la perte est bien plus considérable; mais elle varie encore beaucoup. En Bourgogne, la perception de l'impôt s'est faite avec la plus grande exactitude, et le produit n'a souffert aucune diminution. Dans la direction d'Amiens, il est tombé de 160,000 livres par mois à 1,000 livres; dans celle d'Angers, de 87,000 livres à 37 livres 10 sous. Personne assurément en France n'a voulu refuser à la nation la portion dont il était redevable; tout le monde est disposé à la payer. C'est d'après cette conviction intime que nous allons proposer l'article suivant. D'après la réunion des articles 5, 6 et 7 en un seul, il devient le cinquième.

« Art. 5. La contribution établie par les articles 2 et 3 pour le remplacement du produit des deux tiers de ce que le Trésor national retirait de la vente exclusive du sel, aura lieu dans le ressort des greniers par lesquels ce remplacement est dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis du fait des gabelles, et où l'État a cessé d'en retirer un revenu. »

(Cet article est adopté.)

M. Dupont (de Nemours). Les observations de M. l'archevêque d'Aix et de M. Le Chapelier ont exigé un changement notable dans l'article suivant. M. l'archevêque d'Aix a établi avec raison que le gouvernement ne doit faire aucune espèce de commerce. M. Le Chapelier a dit que le peuple ne souffrirait jamais que le sel restât entre les mains des fermiers généraux. Pressé d'un côté par la morale de M. l'archevêque d'Aix, et par la physique de M. Le Chapelier, j'ai abandonné une grande partie de l'article. Je n'ai pu abandonner cependant une des considérations qui l'avaient dicté. Vous feriez une mauvaise chose pour la nation et pour le commerce, en mettant à l'encan tous les sels; vous auriez une disette de sel en quinze jours. Pour éviter cette disette, vous êtes obligés de faire débiter à mesure des besoins, et vous trouvez l'avantage de vous assurer qu'on préviendra les renchérissements subits ainsi que la disette. La nation possède le tiers des sels en approvisionnement. Lorsque le régent fit un bail avec la ferme, on remit aux fermiers les sels des magasins de la nation. La totalité du sel actuellement